



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 57 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2014167-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité du bâtiment sis 23 rue Saint François de Paule à 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI l'ELICO 83 rue du Stadium 66000 PERPIGNAN .....	1
Arrêté N °2014167-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité du bâtiment sis 33 rue Lluçia à 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI VASSEUR 10 impasse Ountal 66750 SAINT- CYPRIEN .....	12
Arrêté N °2014167-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 68 rue du Palais de Justice - 66500 PRADES - appartenant à Monsieur LAFFARGUE Bernard et son épouse Madame DUPONT, et leurs ayant- droits (parcelle BE 176) .....	23
Arrêté N °2014171-0014 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 13-15 rue du four St Jacques 66000 Perpignan appartenant à M. Grammont Stéphane demeurant 88 rue de Paris 35000 Rennes (parcelle AD 130 - AD 409) .....	36
Arrêté N °2014176-0002 - AP portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Pont de la Sal" afin d'alimenter en eau le ranch "COWSENSE" - Mme Elodie REGNIER - Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO .....	55
Arrêté N °2014176-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine sur le ranch "Cowsense" - Mme ELodie REGNIER - Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO .....	68
Arrêté N °2014176-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine destinées aux clients des gîtes projetés et aux patients du cabinet d'orthophonie sur le Mas d'ANSIGNAN - M. Pierre CLAVER LANGLOIS & Mme Magali MARCHAL .....	73

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2014164-0015 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour installation d'un mouillage sur corps- mort, au profit de M. Jean- Paul CUSSAC en baie de Sainte Catherine sur le territoire de la commune de Port- Vendres. ....	78
--	----

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014176-0009 - arrêté préfectoral de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Rabouillet .....	85
--	----

## Partenaires Etat Hors PO

### Agence régionale de santé

Arrêté N °2014174-0034 - Arrêté n ° 2014-706 portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon .....	88
--	----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2014175-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant à la direction départementale de la police aux frontières ..... 102

Arrêté N °2014176-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à la fédération des secouristes français Croix Blanche, comité départemental des Pyrénées- Orientales pour assurer les formations aux premiers secours. .... 105

### **Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2014177-0002 - portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de maureillas las illas ..... 109

Arrêté N °2014177-0003 - modifiant l'arrêté préfectoral 2012062-0005 du 2 mars 2012 autorisant la commune d'arageles sur mer à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale ..... 112

Arrêté N °2014177-0004 - modifiant l'arrêté préfectoral 201356-0004 du 25 février 2013 autorisant la commune de perpignan à acquérir détenir et conserver des armes destinées à la police municipale ..... 115

### **Mission de Pilotage Interministériel**

Arrêté N °2014171-0025 - Délégation de signature à M.Jean- René VACHER - SG Zone de défense et sécurité SUD ..... 118

### **Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2014175-0002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ..... 121

Arrêté N °2014175-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser les samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2014 au départ d'Amélie Les Bains un rallye de régularité automobile dénommé "5ème boucle du Vallespir" ..... 125



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014167-0001**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 16 Juin 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité du bâtiment sis 23 rue Saint François de Paule à 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI L'ELICO 83 rue du Stadium 66000 PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARS Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

## ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE  
D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS  
23 RUE SAINT FRANCOIS DE PAULE  
A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A LA SCI L'ELICO  
83, RUE DU STADIUM 66000 PERPIGNAN**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0009 du 05 février 2014 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 23 rue Saint François de Paule à 66000 PERPIGNAN, propriété de la SCI L'ELICO ;

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 28 mai 2014 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014036-0009 du 5 février 2014 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

*...*

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 81.78.00**

Arrêté N°2014167-0001 - 27/06/2014

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2014036-0009 du 5 février 2014 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 23, rue Saint François de Paule à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à la SCIL'ELICO.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier à la diligence et aux frais des propriétaires.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

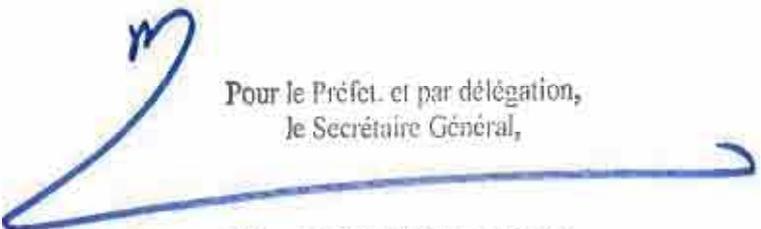
## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 16 juin 2014

**LE PREFET,**



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014167-0002**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité du bâtiment sis 33 rue Lucia à 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI VASSEUR 10 impasse Oantal 66750 SAINT-CYPRIEN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2014167-0002

**PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE  
D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS  
33 RUE LLUCIA A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A LA SCI VASSEUR  
10, IMPASSE OUNTAL 66750 SAINT CYPRIEN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013081-0006 du 22 mars 2013 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 33, rue Llucia à 66000 PERPIGNAN, propriété de la SCI VASSEUR ;

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 15 mai 2014 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 17 février 2014, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013081-0006 du 22 mars 2013 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 81.78.00

Arrêté N°2014167-0002 - 27/06/2014

Page 13

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2013081-0006 du 22 mars 2013 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 33, rue Lucia à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI VASSEUR.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier à la diligence et aux frais des propriétaires.

.../...

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

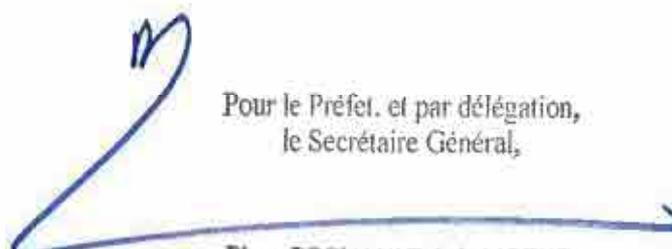
## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 16 Juin 2014

LE PREFET,

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.....

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014167-0003**

**signé par**  
**Secrétaire Général**

**le 16 Juin 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS**  
**POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 68 rue du Palais de Justice - 66500 PRADES - appartenant à Monsieur LAFFARGUE Bernard et son épouse Madame DUPONT, et leurs ayant- droits (parcelle BE 176)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014167\_0003**

**PORTANT DECLARATION  
DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE  
DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS 68  
RUE DU PALAIS DE JUSTICE – 66500 PRADES  
APPARTENANT A MONSIEUR LAFFARGUE  
BERNARD ET SON EPOUSE MME DUPONT, ET  
LEURS AYANT- DROITS  
(PARCELLE BE 176)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013165-0014 du 14 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 68 rue du palais de justice 66500 PRADES, appartenant à monsieur LAFFARGUE Bernard, son épouse et leurs ayant-droits.

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, suite à la visite du 15 mai 2014.

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité. Les parties communes ne présentent pas de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 81.78.00**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2013165-0014 du 14 joint 2013, déclarant insalubre remédiable les parties communes de l'immeuble sis 68 rue du palais de justice 66500 PRADES, est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires monsieur et madame LAFFARGUE Bernard .

Il sera affiché à la mairie de PRADES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble sis 68 rue du palais de justice 66500 PRADES, concerné par la présente procédure peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Dans le cas d'une éventuelle remise en location, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs dans les conditions fixées par l'article L521-2 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de PRADES,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2<sup>ème</sup> bureau) à la diligence et aux frais des propriétaires.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Madame le Sous-Préfet de PRADES ;
  - Monsieur le Maire de PRADES ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **16 JUIN 2014**

LE PREFET,



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau

dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé

publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal

ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre

l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés

classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014171-0014**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 20 Juin 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 13-15 rue du four St Jacques 66000 Perpignan appartenant à M. Grammont Stéphane demeurant 88 rue de Paris 35000 Rennes (parcelle AD 130 - AD 409)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014171-0014  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
D'UN IMMEUBLE  
SIS 13-15 RUE DU FOUR SAINT JACQUES 66000  
PERPIGNAN  
APPARTENANT A MONSIEUR GRAMMONT  
STEPHANE  
DEMEURANT 88 RUE DE PARIS 35000 RENNES  
(PARCELLE AD 130 – AD 409)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite contradictoire du 24 mars 2014 relatif à la visite du 20 février 2014 et le rapport de visite motivé du 27 janvier 2014 relatif à la visite du 17 octobre 2013 établis par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 13-15 rue du Four Saint Jacques 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur GRAMMONT Stéphane demeurant 88 rue de Paris 35000 RENNES.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 04 février 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 25 mars 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 11 mars 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques et PSMV) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 13-15 rue du Four Saint Jacques à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Au niveau des parties communes :**

- Tous les planchers présentent des défauts de planéité, et à certains endroits des fragilités, des affaissements et des trous, *sauf celui de la salle de douche du logement du 1<sup>er</sup> / 2<sup>ème</sup> étage droit et la chambre du 3<sup>ème</sup> étage du logement du 2/3/4<sup>ème</sup> étage.*
- Les poutres de soutènements du plancher du 2<sup>ème</sup> étage sont fortement fissurées. (Le plafond du studio du 1<sup>er</sup> étage gauche risque de s'effondrer, des étais ont été installés). *Les travaux sont toujours en cours suite à la prise d'un arrêté de péril non imminent le 18 décembre 2014.*
- Les murs mitoyens présentent des fissures importantes, provoquant des désordres structurels.
- L'étanchéité de la toiture n'est pas assurée.
- La charpente porte des traces d'importantes infiltrations d'eau.
- L'enduit de façade est dégradé et fissuré.
- Les tableaux et appuis de fenêtre sont dégradés.
- Les volets sont vétustes, certains sont manquants, d'autres ont leurs peintures, gonds ou nœuds en partie descellés.
- Les chéneaux sont en partie obstrués.
- Présence de remontées telluriques au RDC et d'infiltrations dans toutes les parties communes. Les murs, sous faces et plafonds sont tachés et dégradés.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques à nu, dominos accessibles, mise à la terre à vérifier etc.)
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements (absence de main courante, certaines marches présentent des fragilités, les nez de marches sont usés...)
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.

- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Absence de ventilation de la cage d'escalier et d'élément de protection contre l'incendie.
- La porte d'entrée est non étanche à l'eau et à l'air.
- La fenêtre de toit et la verrière du puits de jour ne sont pas étanches à l'eau et à l'air.
- L'étanchéité des 2 terrasses est défaillante au vu des infiltrations aux plafonds situés sous ces dernières.

### **Au niveau des logements :**

#### **disfonctionnements communs à tous les logements :**

- Toutes les fenêtres donnant dans le puits de jour sont vétustes.
- Les portes d'entrée sont non étanches à l'air.
- Absence d'isolation thermique des parois froides.
- L'installation électrique est dangereuse (fils électriques à nu sur des surfaces humides entre autre dans les combles accessible par le logement en triplex, douilles de chantier, dominos accessibles, nombre insuffisant de prises électriques.)
- Absence de système de ventilation efficace et permanent dans les pièces humides.
- Absence de système d'extraction des fumées de cuisson (sauf dans le triplex).
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Le réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux est vétuste ou raccordé sur l'ancien réseau vétuste.
- Présence d'importantes infiltrations d'eau.
- Les revêtements de sols sont dégradés et présentent des ressauts.
- Les murs et plafonds sont tachés à fortement dégradés par endroits.
- Les systèmes de retenue des personnes aux fenêtres ayant une allège inférieure à 1m sont soit absentes soit en partie descellées.

#### **Disfonctionnements spécifiques à chaque logement :**

##### **logement du 1/2<sup>ème</sup> étage droit :**

- Absence d'éclairage naturel dans la chambre n°2 en milieu de parcelle au 2<sup>ème</sup> étage.
- Absence de système de chauffage dans la pièce principale, la chambre n°2, la salle de douche (un radiateur d'appoint, donc insuffisant) et les WC. Le radiateur électrique de la chambre 1 donnant sur rue est descellé.

- Le système de production d'eau chaude est inaccessible car dans un local du RDC.
- Le siphon de l'évier fuit.
- La porte d'entrée a une hauteur de 1.74cm.

**logement du 1<sup>er</sup> étage gauche :**

- Eclairage naturel insuffisant dans la pièce principale.

**logement du 2<sup>3/4</sup><sup>ème</sup> étage :**

- Absence d'éclairage naturel dans la chambre n°2 en milieu de parcelle.
- Absence de système de chauffage dans la chambre n°2, ceux de la salle de douche et de la cuisine sont descellés.
- La fenêtre de la chambre n°1 (2ème étage) donnant sur rue a son contour non étanche.
- La porte d'accès à la terrasse du 4<sup>ème</sup> étage est non étanche à l'eau et à l'air.
- Absence de main courante dans les escaliers internes au logement en R+2/R+3 et R+3/R+4. Certaines marches de la volée en R+3/R+4 présentent des faiblesses.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

L'immeuble sis 13-15 rue du Four Saint Jacques 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 130 – AD 409, appartenant à Monsieur GRAMMONT Stéphane Louis Marie né le 07 novembre 1969 à Colmar (68000) demeurant 88 rue de Paris 35000 RENNES, propriété acquise par acte de vente du 31 août 2005, reçu à Perpignan par Maître Josselyne ALESSANDRIA, notaire associé à Perpignan, et publié le 27 septembre 2005 sous la formalité volume 2005P n°12128, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 13-15 rue du Four St Jacques/Perpignan

Page 4 sur 18

## ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

### **Pour les parties communes :**

- Vérification par un homme de l'art de la stabilité de tous les planchers, murs porteurs et poutres de soutènement et reprise si nécessaire. *Sauf pour les planchers de la salle de douche du logement du 1<sup>er</sup> /2<sup>ème</sup> étage droit et celui de la chambre du 3<sup>ème</sup> étage du logement du 2/3/4<sup>ème</sup> étage.*
- Reprise de la planéité des sols.
- Vérification de l'étanchéité de la toiture par un homme de l'art et réfection si nécessaire.
- Vérification de la charpente par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Réfection de l'enduit de façade.
- Réfection des tableaux et appuis de fenêtre.
- Réfection ou remplacement des volets, de leurs peintures, nœuds et gonds.
- Désobstruction des chéneaux.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements muraux, de plafond et de sous face défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place d'une main courante dans la cage d'escalier.
- Vérification de la stabilité des marches et reprise si nécessaire.
- Réfection ou remplacement des nez de marches.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies et création d'un dispositif de ventilation avec entrée d'air neuf adaptée pour la cage d'escalier.
- Remplacement de la porte d'entrée.
- Réfection ou remplacement de la fenêtre de toit et de la verrière du puits de jour afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air.
- Vérification de l'étanchéité des 2 terrasses par un homme de l'art et reprise si nécessaire.

### **Pour les logements :**

- Réfection ou remplacement des fenêtres donnant sur le puits de jour.
- Réfection ou remplacement des portes d'entrée non étanches.
- Mise en place d'une isolation thermique adaptée aux logements.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides des logements et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- Mise en place d'un système d'extraction des fumées de cuisson dans les logements qui en sont dépourvus.
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Vérification par un homme de l'art et reprise si nécessaire du réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux et de plafond défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection ou mise en place de système de retenue des personnes aux fenêtres ayant une allège inférieure à 1m.
- Résorption des problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel de la pièce du logement du 1<sup>er</sup> étage gauche.
- Résorption des problèmes d'absence d'éclairage naturel des chambres en milieu de parcelle des logements en duplex et triplex.
- Mise en place d'un système de chauffage dans les pièces qui en sont dépourvues et fixation des radiateurs descellés.
- Rendre accessible le système de production d'eau chaude pour les occupants du logement en duplex.
- Remplacer le siphon de l'évier.
- Remplacer la porte d'entrée du logement en duplex afin que sa hauteur soit standard.
- Reprendre l'étanchéité du contour de la fenêtre de la chambre n° 1 du triplex (2<sup>ème</sup> étage).
- Réfection ou remplacement de la porte d'accès à la terrasse du 4<sup>ème</sup> étage.
- Mise en place d'une main courante pour les escaliers internes au logement en triplex (R+2/R+3 et R+3/R+4).
- Pour la volée de marches R+3/R+4 de l'escalier interne au logement en triplex, vérifier la solidité des marches et les reprendre si nécessaire.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 13-15 rue du Four St Jacques/Perpignan

Page 7 sur 18

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

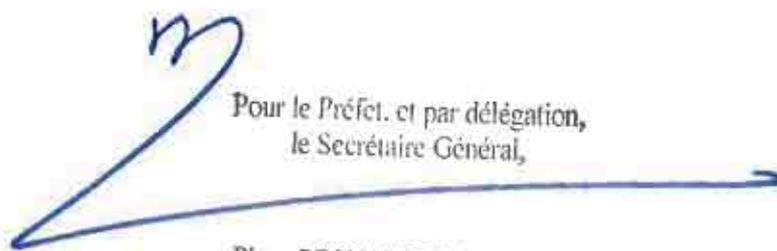
## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 20 juin 2014

LE PREFET,

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter  
Arrêté préfectoral d'insalubrité 13-15 rue du Four St Jacques/Perpignan Page 10 sur 18

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le

Arrêté préfectoral d'insalubrité 13-15 rue du Four St Jacques/Perpignan Page 11 sur 18

propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014176-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 25 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

AP portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Pont de la Sal" afin d'alimenter en eau le ranch "COWSENSE" - Mme Elodie REGNIER - Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

Portant

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU  
FORAGE « PONT DE LA SAL » AFIN D'ALIMENTER  
EN EAU LE RANCH « COWSENSE »**

**MME ELODIE REGNIER**

**COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de Mme Elodie REGNIER en date du 3 octobre 2013,

VU l'avis sanitaire du novembre 2013 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Mme Elodie REGNIER pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage dit « Pont de la Sal » afin d'alimenter en eau le ranch « Cowsense »,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le site où se situe le ranch n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

#### **Distribution d'eau au public :**

Mme Elodie REGNIER est autorisée à distribuer aux clients et aux employés du ranch « Cowsense » sur la commune de Villeneuve de la Raho de l'eau issue du forage dit « Pont de la Sal » situé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	VILLENEUVE DE LA RAHO
LIEU DIT :	PONT DE LA SAL
CADASTRE :	Section AX - parcelle n°34
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	
	X : 648,711
	Y : 1737,965
	Z : 16 mètres
CODE SISE-EAUX :	005734

Cet ouvrage d'une profondeur d'environ 90 mètres capte l'aquifère Pliocène.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Zones de protection :**

Les zones de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté :

#### **Zone de protection immédiate :**

Elle s'étend sur une distance de 3 m de part et d'autre du forage sur la parcelle n°34, section AX du cadastre de la commune de Villeneuve de la Raho.

Cette zone devra être matérialisée par une clôture en grillage de 2 m de haut avec une porte qui sera maintenue fermée. Cet espace ainsi délimité et matérialisé permettra d'interdire l'accès à cet espace restreint.

Cet enclos devra être maintenu en parfait état de propreté, aucun désherbant ne doit être utilisé. Aucune activité autre que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation du forage ne sera admise dans cet espace ainsi délimité.

Cette zone est et doit rester propriété de Mme Elodie REGNIER.

**Zone de protection rapprochée :**

Elle s'étend sur une distance de 35 m à partir du forage sur la parcelle n°34, section AX du cadastre de la commune de Villeneuve de la Raho.

A l'intérieur de cette zone, les prescriptions suivantes sont dictées dans un but de protéger au mieux la ressource en eau captée :

- interdiction de dépôts, de stockage, de rejets et d'épandages de produit contaminant (hydrocarbures, eaux usées domestiques ou industrielles, pesticides, désherbants, ...);
- interdiction de la création de toute infrastructure entraînant l'occupation permanente d'animaux. Par contre, les aménagements prévus pour une occupation temporaire (manège, carrière) des chevaux peuvent être acceptés ;
- interdiction des affouillements et excavations des sols à plus de 3 m de profondeur ;
- interdiction de nouveaux forages, sauf en cas de nécessité de remplacer l'ouvrage faisant l'objet de cet arrêté ;
- une attention particulière sur toutes les activités pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau souterraine.

Cette zone est et doit rester propriété de Mme Elodie REGNIER.

**ARTICLE 3 :**

**Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements suivants doivent être réalisés dans les 3 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

**Sur l'abri de l'ouvrage de captage :**

- sceller la margelle horizontale et les plaques verticales,
- sceller les deux rangées de dalles ciment positionnées verticalement.

**ARTICLE 4 :**

**Surveillance :**

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, Mme Elodie REGNIER est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

**ARTICLE 5 :**

**Prélèvements d'eau :**

Le volume d'eau prélevé à partir du forage dit « Pont de la Sal » est de 9,5 m<sup>3</sup>/j et de 500 m<sup>3</sup>/an.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

## **ARTICLE 6 :**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une analyse devra être réalisée avant ouverture au public de l'établissement : elle comprendra notamment la recherche des paramètres bactériologiques et le manganèse.

## **ARTICLE 7 :**

### **Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

La canalisation de refoulement du forage dit « Pont de la Sal » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute.

## **ARTICLE 8 :**

### **Modalité de la distribution :**

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 :**

### **Contrôle de la qualité de l'eau :**

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

## **ARTICLE 10 :**

### **Durée de validité:**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

## **ARTICLE 11 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

## **ARTICLE 12 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Mme Elodie REGNIER en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Villeneuve de la Raho pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

**ARTICLE 13 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 14 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Mme Elodie REGNIER,

Mme le Maire de la commune de Villeneuve de la Raho,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **25 JUIN 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

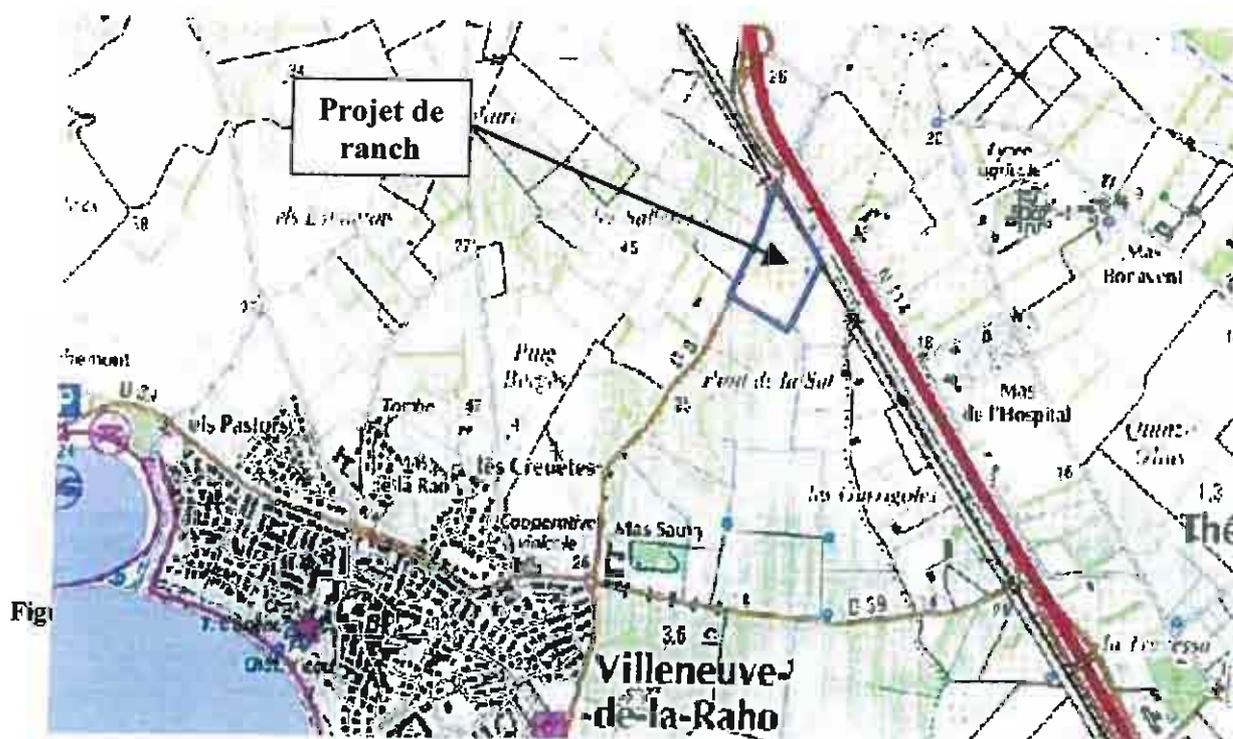
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



**ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF  
AU FORAGE « PONT DE LA SAL »  
COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

**CARTE DE SITUATION**

Echelle : 1/25 000

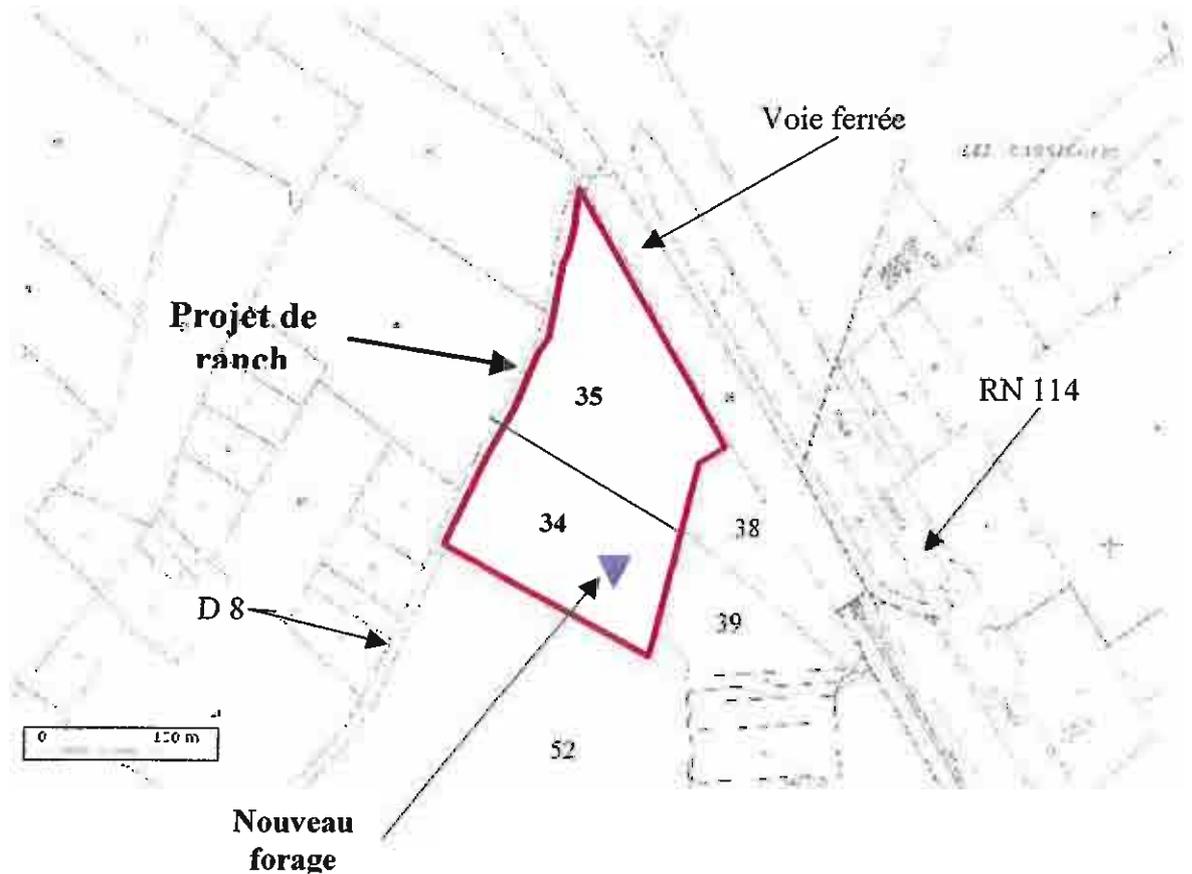


*Alimentation en eau du projet de Ranch de M<sup>me</sup> REGNIER à Villeneuve de la Rahe. Rapport définitif*



# EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

Echelle : 0 m 100 m



**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF  
AU FORAGE « PONT DE LA SAL »  
COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**









PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014176-0007**

signé par  
Secrétaire Général

le 25 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux  
de consommation humaine sur le ranch  
"Cowsense" - Mme ELodie REGNIER -  
Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant**

**AUTORISATION DE TRAITER  
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS  
les eaux de consommation humaine  
sur le ranch « Cowsense »**

**Mme ELODIE REGNIER**

**COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de Mme Elodie REGNIER en date du 3 octobre 2013,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales  
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex  
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2014,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

Mme Elodie REGNIER est autorisée à installer un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets à l'amont de la distribution d'eau sur le ranch « Cowsense ».

#### ARTICLE 2 :

##### **Traitement de désinfection :**

Le traitement est placé en amont de la distribution d'eau au ranch « Cowsense ».

Il doit être constitué d'un dispositif à rayonnements ultraviolets d'un débit de potabilisation correspondant aux besoins en eau du ranch.

Il doit disposer au minimum de leds de fonctionnement et d'un compteur horaire.

Un filtre sera placé en amont de la lampe.

#### ARTICLE 3 :

##### **Mesures de sécurité et de surveillance**

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

### DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 4 :

##### **Autorisation de distribuer l'eau :**

Mme Elodie REGNIER est autorisée à distribuer dans le ranch « Cowsense » de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 :

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 6 :**

### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

## **ARTICLE 7 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

De plus, le suivi des taux de manganèse sera renforcé pendant la première année d'exploitation du forage. Ce suivi fera l'objet d'un bilan final et l'autorité sanitaire décidera, en fonction des résultats, de sa poursuite ou de son abandon. Un traitement complémentaire de l'eau pourra être imposé.

## **ARTICLE 8 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, un robinet de prise d'échantillons sera installé sur l'eau traitée en sortie du traitement par rayonnements ultraviolets.

## **ARTICLE 9 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 10 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

## **ARTICLE 11 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Mme Elodie REGNIER en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Villeneuve de la Raho, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

**ARTICLE 12 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 13 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Mme Elodie REGNIER,

Mme le Maire de la commune de Villeneuve de la Raho,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **25 JUIN 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014176-0010**

signé par  
Secrétaire Général

le 25 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine destinées aux clients des gîtes projetés et aux patients du cabinet d'orthophonie sur le Mas d'ANSIGNAN - M. Pierre CLAVER LANGLOIS & Mme Magali MARCHAL.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER  
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS  
les eaux de consommation humaine  
destinées aux clients des gîtes projetés et aux patients du cabinet  
d'orthophonie sur le Mas d'ANSIGNAN**

**M. PIERRE-CLAVER LANGLOIS et MME MAGALI MARCHAL**

**COMMUNE D'ANSIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Pierre-Claver LANGLOIS et Mme Magali MARCHAL en date du 10 décembre 2013,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales  
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex  
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2014,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

M. Pierre-Claver LANGLOIS et Mme Magali MARCHAL sont autorisés à installer un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets à l'amont de la distribution d'eau aux clients des gîtes projetés et aux patients du cabinet d'orthophonie au Mas d'Ansignan.

#### ARTICLE 2 :

##### **Traitement de désinfection :**

Le traitement est placé en amont de la distribution d'eau au Mas d'Ansignan

Il doit être constitué d'un dispositif à rayonnements ultraviolets d'un débit de potabilisation correspondant aux besoins en eau du Mas.

Il doit disposer au minimum de leds de fonctionnement et d'un compteur horaire.

Un filtre sera placé en amont de la lampe.

#### ARTICLE 3 :

##### **Mesures de sécurité et de surveillance**

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

### DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 4 :

##### **Autorisation de distribuer l'eau :**

M. Pierre-Claver LANGLOIS et Mme Magali MARCHAL sont autorisés à distribuer aux clients des gîtes projetés et aux patients du cabinet d'orthophonie sur le Mas d'Ansignan de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 6 :**

### **Surveillance :**

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Les bénéficiaires de la présente autorisation s'assureront de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

## **ARTICLE 7 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 8 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, un robinet de prise d'échantillons sera installé sur l'eau traitée en sortie du traitement par rayonnements ultraviolets.

## **ARTICLE 9 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 10 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Les bénéficiaires de la présente autorisation veilleront au respect de l'application de cet arrêté.

## **ARTICLE 11 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à M. Pierre-Claver LANGLOIS et Mme Magali MARCHAL en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune d'Ansignan, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

## **ARTICLE 12 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 13 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. Pierre-Claver LANGLOIS et Mme Magali MARCHAL,  
M. le Maire de la commune d'Ansignan,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **25 JUIN 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014164-0015**

signé par  
Préfet

le 13 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour installation d'un mouillage sur corps-mort, au profit de M. Jean- Paul CUSSAC en baie de Sainte Catherine sur le territoire de la commune de Port- Vendres.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : sylvie.tuongiatti  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour  
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public  
Maritime et installation en mer d'un dispositif  
d'amarrage, anse de Sainte-Catherine sur le  
territoire de la commune de Port-Vendres.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 02 juin 2014 et la notice Natura 2000 de la même date ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Port-Vendres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014 portant délégation de signature à M. Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 20 janvier 2014 fixant les conditions financières ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Considérant** l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. Jean-Paul CUSSAC**, né le 22 février 1942 à Perpignan et demeurant 18 avenue du Stade – 66350 Toulouges, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVB 66090**, dans la zone de mouillage de Sainte-Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 août 2014.**

**L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période.**

**La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :  
**91,00 €** (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Jean-Paul CUSSAC** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le **13 JUIN 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral  
Directeur Adjoint



Stéphane PERON



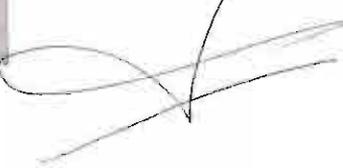
Zones de mouillages individuels / Plan de situation



\* Cocher la zone choisie

* Ste-Catherine	* Fourat
-----------------	----------

le 2/06/2014







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014176-0009**

signé par  
Autres

le 25 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral de tirs individuels sur  
sangliers sur la commune de Rabouillet

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 JUIN 2014**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de tirs individuels sur sangliers  
sur la commune de Rabouillet.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 19 juin 2014, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Robert MEROU sur la commune de Rabouillet,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rabouillet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rabouillet,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Rabouillet, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 juillet 2014 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Rabouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Rabouillet,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014174-0034**

signé par  
**Le Directeur Général de ARS**

**le 23 Juin 2014**

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 2014-706 portant composition de la  
Conférence régionale de la santé et de  
l'autonomie du Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2014-706

**Portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions faites et les réponses aux appels à candidature reçues, en application des dispositions de l'article D.1432-28 du code de la santé publique,

**ARRETE**

**Article 1** : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Languedoc-Roussillon est composée de 96 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 8 collèges.

**Article 2** : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois.

**Article 3 :** Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 14 membres :

➤ **1a : Trois Conseillers régionaux**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Maryline MARTINEZ</b> Vice présidente du Conseil régional Carcassonne	<b>M. Jean-Baptiste GIORDANO</b> Conseiller régional Carcassonne Sète
<b>Monsieur Robert CRAUSTE</b> Conseiller régional Le Grau du Roi	<b>Madame Suzanne DELIEUX</b> Conseillère régionale Porta
<b>Monsieur Jean-Paul BORE</b> Conseiller régional Nîmes	<b>Madame Paulette CHARLES</b> Conseillère régionale Notre Dame de Londres

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
<b>Madame Anne-Marie JOURDET</b> Vice-présidente du Conseil général de l'Aude	<b>Monsieur Patrick MAUGARD</b> Conseiller général de l'Aude
<b>Monsieur Bernard PORTALES</b> Vice-Président du Conseil général du Gard	<b>Monsieur Jean-Michel SUAU</b> Conseiller Général du Gard
<b>Monsieur Christian BENEZIS</b> Vice-président du Conseil Général de l'Hérault	<b>Monsieur José SOROLLA</b> Conseiller général de l'Hérault
<b>Monsieur Jean-Paul BONHOMME</b> Vice-président du Conseil Général de la Lozère	<b>M. Jean ROUJON</b> Conseil Général de la Lozère
<b>Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT</b> Conseillère Générale des Pyrénées-Orientales	<b>Monsieur Elie PUIGMAL</b> Conseiller Général des Pyrénées-Orientales

➤ **1c : Trois représentants des groupements de communes**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

➤ **1d : Trois représentants des communes :**

Titulaires	Suppléants
<b>Monsieur Régis TURC</b> Maire de Badaroux (48)	<b>Monsieur Alain BERTRAND</b> Maire de Mende (48)

En attente de désignation	
En attente de désignation	en attente de désignation

**Article 4 :** Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 16 membres :

➤ **2a : Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1**

<b>Madame Annie MORIN</b> Président du Collectif Inter-associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	<b>Mme Chantal DELLA VALENTINA</b> FNATH Montpellier
<b>Madame Dominique LAURENT</b> Collectif Inter associatif sur la Santé ADVOCACY 66	<b>Monsieur Gérard GRENIER</b> Président de l'association des diabétiques de l'Aude
<b>Madame Marie-Claire MALHERBE</b> Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer - Hérault	<b>Monsieur François COSTE</b> Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
<b>Madame Christine MARUEJOLS</b> Association française des traumatisés crâniens - Gard	<b>M. Alain BOBO</b> Trans-Forme ARD Perpignan
<b>M. Raymond GANTIER</b> Union Régionale des consommateurs (CLCV)	<b>M. Jean-Marie ESPOSITO</b> Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
<b>M. Serge VANNIERE</b> UNAFAM	<b>Mme Danièle PREVOSTI</b> UNAFAM
<b>M. Yves DUPONT</b> Directeur - ENVIE	<b>M. Laurent MISTRAL</b> Mouvement génération aînés ruraux
<b>M. Jean-Pierre CARTAUT</b> AFMOCV	<b>M. Yannick PRIOUX</b> CISS

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Gaëlle QUEMARD</b> CODERPA Lozère	<b>M. Guy AYATS</b> CODERPA de l'Aude

<b>Mme Colette CASANOVA</b> CODERPA du Gard	<b>M. Erick MICHEL</b> CODERPA du Gard
<b>M. Simon SITBON</b> CODERPA de l'Hérault	<b>M. Gérard MIRALT</b> CODERPA de l'Hérault
<b>M. Jacky LAPOUSSIÈRE</b> CODERPA des PO	<b>M. René SICART</b> CODERPA des PO

- **2c : Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Simon FAURE</b> Président Apajh - CDCPH Gard	<b>M. Michel SOLEAN</b> CDCPH Gard
<b>M. Pierre-Dominique AIGUEPERSE</b> UDAPEI de l'Hérault	<b>Madame Angèle SAGNET</b> APEFAO MARVEJOLS
<b>Madame Annie FOURNIER</b> CDCPH PO	<b>Mme Frédérique GALBEZ</b> CDCPH Aude -
<b>Mme Marie MAFFRAND</b> CDCPH – Pyrénées Orientales	<b>M. Joel ROUSSEAU</b> CDCPH - Pyrénées Orientales

**Article 5 :** Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres.

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Bernard NUYTEN</b> Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	<b>Mme Paulette DELANNOY</b> Conférence du territoire de l'Aude
<b>M. Juan MARTINEZ</b> Conférence du territoire du Gard	<b>M. Sébastien POMMIER</b> Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
<b>Mme Claudette CADENE</b> Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	<b>M. Louis SCOTTO</b> Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
<b>M. Paul BLANC</b> Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	<b>M. Pierre ESTEVE</b> Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

**Article 6** : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 10 membres :

➤ **4a : Cinq représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie BRUNOL CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
M. Jose RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joelle MAZEL CFDT
M. Gilles GADIER FO	M. Joseph ISLAM FO
M. Patrick PACALY CFTC	M. Michel FERRER CFTC
M. Bruno LIBOUREL UNSA	M. Gérard AUROUZE UNSA

➤ **4b : Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs**

Titulaires	Suppléants
M. Rémi BOUSCAREN CGPME	Monsieur Frédéric HOIBIAN UNIFED
M. Jean Dominique MOUCHARD MEDEF	Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF
M. Bernard MAURIN Union Professionnelle Artisanale	M. Christian AURIOL Union Professionnelle Artisanale

➤ **4c : Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Guy LARUFFA UNAPL

➤ **4d : Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

Titulaire	Suppléant
Mme Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)

**Article 7 :** Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 6 membres :

- **5a : Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Gérald FRANGIN</b> URIOPSS - ADAGES	<b>Mme Claire POLLART</b> URIOPSS - CHRS et LHSS de Regain
<b>M. Michel BOUQUET,</b> URIOPSS - La Clède – 30 ALES	<b>Mme Françoise MAYRAN</b> Collectif réseau SAJE 34 - Clermont-L'hérault

- **5b : Deux représentants de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Claude REUZEAU</b> Directeur de la CARSAT	<b>M. Michel NOGUES</b> Directeur Adjoint de la CARSAT
<b>Mme Marie-Martine LIMONGI</b> Administrateur à la CARSAT	<b>Mme Cécile BELTRAN</b> Administrateur à la CARSAT

- **5c : Un représentant des caisses d'allocations familiales**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Guy-Charles AGUILAR</b> Président du Conseil d'administration de la CAF	<b>M. Jean-Jacques FAUCET</b> Membre du conseil d'Administration de la CAF

- **5d : Un représentant de la mutualité française**

titulaire	Suppléant
<b>Mme Stéphanie CARRASCO</b> Représentante de la mutualité française	<b>M. René GAME</b> Représentant de la mutualité française

**Article 8 :** Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 10 membres :

- **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Anne NARBONI-REGNIER</b> Médecin – Conseillère technique de Mme le Recteur de Montpellier	<b>Mme Danièle FORESTIER-LAVABRE</b> Médecin – Conseillère technique Rectorat de Montpellier
<b>Mme Geneviève LEMONNIER</b> Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	<b>Mme Sylvie PUEL-MOREAU</b> Infirmière – Education Nationale lycée Jean Moulin - Béziers

➤ **6b : Deux représentants des services de santé au travail**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Philippe ROLLAND</b> Coordonnateur de PST LR Directeur du SIST de NARBONNE	<b>M. Hervé MERZ</b> Directeur TST de Sète
<b>M. Eric KOZAR</b> AMETRA - Montpellier	<b>Mme Catherine SMALLWOOD</b> Pole santé travail de Perpignan

➤ **6c : Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Catherine ROUCAUTE</b> Directeur de la PMI de l'Hérault	<b>Mme Brigitte BARANOFF</b> Médecin conseiller PMI du Conseil général des Pyrénées-Orientales
<b>Mme Laurence LANKAMER</b> Chef de service prévention, santé, petite enfance - coordonnateur de la PMI du Gard	<b>Mme Véronique MONIEZ</b> médecin coordonnateur de la PMI de l'Aude

➤ **6d : Deux représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

<b>Mme Anne STOEBNER</b> ICM	<b>Mme Patricia CARETTE</b> Centre Via Voltaire Montpellier
<b>M. Jean-Paul GONOD</b> Fédération Addiction	<b>M. Bruno RONDET</b> SG du CREAI-ORS

➤ **6e : Un représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Jacques BRINGER</b> Doyen de la faculté de Médecine Montpellier - Nimes	<b>Mme Véronique DEREUME</b> CREAI-ORS

➤ **6f : Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Julie BOYER</b> Groupe Régional d'Animation et d'initiative à la Nature et l'Environnement	<b>Mme Emilie LAUNAY</b> Groupe Régional d'Animation et d'initiative à la Nature et l'Environnement

**Article 9 :** Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 34 membres :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Philippe DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
<b>M. Olivier JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CH de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	<b>M. Stanislas BAGNOLS</b> Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>M. Nicolas BEST</b> Directeur par intérim du CHU de NIMES

- **7b : Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Lamine GHARBI</b> Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur - Pézenas	<b>M. Pascal DELUBAC</b> Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre - Perpignan
<b>M. Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémentville - Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES

- **7c : Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	<b>M. Patrick RODRIGUEZ</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
<b>M. Michel ENJALBERT</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas

- **7d : Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Pierre PERUCHO</b> fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Perpignan	<b>M. Yves CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers

- **7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Olivier DUPILLE</b> Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	<b>M. Nicolas BLINEAU</b> Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
<b>Mme Line ROMERO</b> Présidente de l'APSH URIOPSS - Montpellier	<b>M. Philippe BANYOLS</b> Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
<b>Mme Isabelle QUES</b> administratrice de l'URAPEI	<b>Mme Claude DELONCA</b> FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11
<b>M. Alain COMBES</b> APEI Grand Montpellier - FEGAPEI	<b>M. René Le LIBOU</b> Directeur Général de l'AdPEP du Gard

- **7f : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Viviane CHABBERT</b> Représentante du Synerpa Mutuelle du bien vieillir	<b>Mme Marie-Christine BASTIDE</b> Fondation Caisses d'Epargne URIOPSS – LATTES
<b>Mme Danièle BOYE-MARTINEZ</b> FHF- Directrice EHPAD	<b>Mme Séverine JAFFIER</b> FHF – directrice d'EHPAD
<b>M. Jean-Pierre RISO</b> Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes	<b>M. Michel LIGNON</b> Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes
<b>Mme Sylvie CHAMVOUX</b> URIOPSS - Montpellier	<b>M. Patrice SERRE</b> FEHAP Directeur AGESPA – Lodève

- **7g : Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Laurent MAITRE</b> Association Gestare FNARS-URIOPSS - Languedoc-Roussillon	<b>Mme Dominique MARINO</b> Vice-Présidente de l'ANPAA

- **7h : Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Christian VEDRENNE</b> Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	<b>M. Philippe ROGNIE</b> Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud-Est

- **7i : Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD</b> Vice-Présidente du réseau SPHERES	<b>Mme Catherine LAURIN-ROURE</b> Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»

- **7j : Un représentant des associations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Béatrice LOGNOS</b> MMG Montpellier	<b>M. Laurent CROZAT</b> Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

- **7k : Un représentant de médecins responsables d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	<b>M. Richard DUMONT</b> Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier

➤ **7l : Un représentant des transporteurs sanitaires**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Loïc CAZZULO</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	<b>M. Olivier GRENES</b> Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)

➤ **7m : Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Rémy PAILLES</b> SDIS de l'Hérault	<b>M. Jacques HORTALA</b> Président du SDIS de l'AUDE

➤ **7n : Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Eric VIEL</b> Commission régionale paritaire médecins	<b>M. Gérald CUEGNIET</b> Commission régionale paritaire médecins

- **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé** (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévues en septembre)

Titulaires	Suppléants
<b>M. William HEBRARD</b> Vice-président de l'URPS Chirurgiens-dentistes	<b>M. Olivier DAVRON</b> URPS Chirurgiens-dentistes
<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
<b>M. Vivien HAUSBERG</b> Secrétaire Général URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	<b>Mme Mireille RAT</b> Présidente URPS Podologues
<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Bruno ROSTAIN</b> Président URPS Biologistes
<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	<b>Mme Marylise BERTHEZENE</b> Présidente URPS Sages femmes

- **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Bernard GUERRIER</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Luce ARENE-GAUTREAU</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon

- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Charly CRESPE</b> Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	<b>M. Jean-François SURRAULT</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

**Article 10 :** Le 8<sup>ème</sup> collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé de 2 membres :

<b>Monsieur Claude JEANDEL</b>
<b>Monsieur Emmanuel VIGNERON</b>

**Article 11** : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- le Préfet de région
- le Président du Conseil économique et social régional
- le Recteur de l'Académie de Montpellier,
- les chefs de service de l'Etat en région
  - le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
  - le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
  - le Directeur régional des affaires culturelles,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - le Directeur régional des finances publiques,
  - le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
  - la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- le représentant les organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- M. Olivier GIBELIN, Président de la MSA
- le Président de la caisse de base du régime social des indépendants.

**Article 12** : L'arrêté n° 2010-810 modifié du directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Languedoc-Roussillon est abrogé à compter du 29 juin 2014.

**Article 13** : le présent arrêté prend effet à la date du 29 juin 2014.

**Article 14** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 15** : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 23 juin 2014

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon,

*signé*

Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014175-0004**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 24 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant à la direction départementale de la police aux frontières

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 juin 2014

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014175- 0004 DU 24 JUIN 2014  
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant nomination  
du régisseur de recettes et de son suppléant à la direction  
départementale de la police aux frontières**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des services de l'Etat, des budgets annexes des budgets des établissements public nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant à la direction départementale de la police aux frontières à Perpignan ;

VU la demande de Madame Christine FRIEZ approuvée par le directeur départemental adjoint de la police aux frontières en date du 18 avril 2014 ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la police aux frontières ;



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04 68 51 66 66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Arrêté N° 2014175-0004 - 27/06/2014

COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Page 103

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 cité ci-dessus est modifié comme suit :

« Madame Catherine FRIEZ, adjointe administrative est désignée en qualité de régisseur de la direction départementale de la police aux frontières à Perpignan, en remplacement de Madame Laurence CLAMENS, **à compter du 1er janvier 2013.**

Madame Marie-Christine GOUZY, adjointe administrative est désignée en qualité de régisseur suppléant, en remplacement de Madame Françoise ANDRE, **à compter du 1er janvier 2013.** »

### ARTICLE 2 :

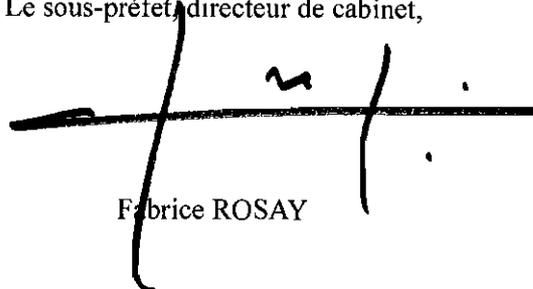
Les autres articles de l'arrêté du 28 mai 2013 restent inchangés.

### ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental adjoint de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques

Perpignan, le 24 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabrice ROSAY', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014176-0006**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 25 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à la fédération des secouristes français Croix Blanche, comité départemental des Pyrénées- Orientales pour assurer les formations aux premiers secours.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

Service interministériel de  
de défense et de protection  
civiles

Dossier suivi par :  
Muriel Soriano

☎ : 04 68 51 68 82  
☎ : 04 34 09 05 94  
✉ : muriel.soriano  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°  
du 25 juin 2014 portant renouvellement de  
l'agrément à la fédération des secouristes  
français Croix Blanche, comité  
départementale des Pyrénées-Orientales  
pour assurer les formations aux premiers  
secours.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 1* » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 2* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

*.../...*

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs* » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *conception et encadrement d'une action de formation* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU la demande reçue en préfecture le 23 juin 2014 par le président la fédération des secouristes français Croix Blanche, comité départementale des Pyrénées-Orientales relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'agrément la fédération des secouristes français Croix Blanche, comité départementale des Pyrénées-Orientales est renouvelé au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I<sup>er</sup>, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- formation de formateur en premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

**Art. 2.** – L'association précitée adressera, chaque année à la préfecture (SIDPC), un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et des moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

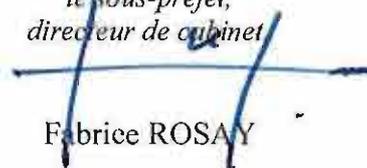
**Art. 3.** – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Art. 4.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

.../...

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente à la fédération des secouristes français Croix Blanche, comité départemental des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
*Pour le préfet et par délégation :*  
*le sous-préfet,*  
*directeur de cabinet*



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014177-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 26 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement de l'autorisation  
d'acquisition de détention et de conservation  
d'armes destinées à la police municipale par la  
commune de maureillas las illas

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86;06;02;78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 JUIN 2014

ARRETE n° 2014

portant renouvellement de l'autorisation  
d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes destinées à la police municipale par  
la commune de MAUREILLAS-LAS ILLAS

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

**Vu** la demande du Maire de Maureillas-Las Illas du 9 mai 2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

**Vu** l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 24 juin 2014 ;

**Vu** la convention type communale de coordination du 12 mai 2008 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Maureillas-Las Illas ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de MAUREILLAS-LAS ILLAS est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 2 bâtons de défense télescopiques
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.

1/2



**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de MAUREILLAS-LAS ILLAS est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour **une durée de cinq ans.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.-** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Sous Préfet de Céret et M. le Maire de Maureillas-Las Illas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014177-0003**

signé par  
Secrétaire Général

le 26 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté préfectoral 2012062-0005 du  
2 mars 2012 autorisant la commune d'argèles  
sur mer à acquérir, détenir et conserver des  
armes destinées à la police municipale

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules

*Section Réglementation Générale*

**Dossier suivi par : Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86;06;02;78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 juin 2014

ARRETE n° 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012062-0005  
du 2 mars 2012 autorisant la commune  
d'ARGELES SUR MER à acquérir, détenir et  
conserver des armes destinée à la police  
municipale

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

**Vu** la demande du Maire d'Argelès sur Mer du 4 avril 2014 sollicitant la modification de son autorisation d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

**Vu** l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 24 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012062-0005 du 2 mars 2012 autorisant la commune d'Argelès sur Mer à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale ;

**Vu** la convention type communale de coordination du 12 décembre 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire d'Argelès sur Mer ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 2 mars 2012 ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

1 -



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012062-0005 du 2 mars 2012 autorisant la commune d'Argelès sur Mer à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale, est modifié comme suit :  
*« La commune d'Argelès sur Mer est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :*

- 16 révolvers calibre 38 SP
- 23 matraques de type « Tonfa »
- 23 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

*en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure susvisé ».*

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune d'Argelès sur Mer est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée *jusqu'au 1er mars 2017.*

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.-** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Sous Préfet de Céret et M. le Maire d'Argelès sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014177-0004**

signé par  
Secrétaire Général

le 26 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté préfectoral 201356-0004 du  
25 février 2013 autorisant la commune de  
perpignan à acquérir détenir et conserver des  
armes destinées à la police municipale

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86;06;02;78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 JUILLET 2014

ARRETE n° 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 201356-0004  
du 25 février 2013 autorisant la commune de  
PERPIGNAN à acquérir, détenir et conserver  
des armes destinée à la police municipale

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

**Vu** la demande du Maire de PERPIGNAN du 4 juin 2014 sollicitant la modification de son autorisation d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

**Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales 13 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 201356-0004 du 25 février 2013 autorisant la commune de PERPIGNAN à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale ;

**Vu** la convention type communale de coordination du 9 avril 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Perpignan ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 25 février 2013 ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

1 -



**Adresse Postale :**  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :**  
04.68.51.66.66

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> ARRETE N°2014177-0004 - 27/06/2014 COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 201356-0004 du 25 février 2013 autorisant la commune de Perpignan à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale, est modifié comme suit :

« *La commune de PERPIGNAN est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :*

- 119 révolvers calibre 38 SP
- 16 pistolets à impulsions électriques
- 6 flashballs (lanceurs de balles)
- 124 matraques de type « bâton de défense » et « Tonfa » (68 Tonfa, 53 matraques télescopiques, 3 bâtons de défense)
- 124 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

*en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure susvisé ».*

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de PERPIGNAN est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable *jusqu'au 24 FEVRIER 2018.*

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.-** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014171-0025**

signé par  
Préfet

le 20 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Mission de Pilotage Interministériel  
Pôle de pilotage interministériel**

Délégation de signature à M.Jean- René  
VACHER - SG Zone de défense et sécurité  
SUD

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**PREFECTURE**  
Mission des Politiques interministérielles  
Pilotage interministériel  
Réf : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**portant délégation de signature à M. Jean-René VACHER,**  
**secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud .**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** les articles L.411-5 et L.411-6 ainsi que les articles R411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 7 décembre 2012 nommant M. Jean-René VACHER secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

**VU** la décision ministérielle du 18 avril 2014 affectant Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de MARSEILLE ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Orientales, tous les actes de gestion relatifs aux adjoints de sécurité y compris les sanctions prises à la suite de la consultation de la commission consultative paritaire.

Sont exclus de cette délégation les actes concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René VACHER, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Eddie BOUTTERA, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de MARSEILLE.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie BOUTTERA, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Céline BURES, directeur du personnel et des relations sociales.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 20 juin 2014

LE PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'René Bidal', written over the printed name 'René BIDAL'.

René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014175-0002**

signé par  
Préfet

le 24 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de présence postale territoriale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES  
Secrétariat Général

Affaire suivie par :  
Pierre LOPEZ  
Tél. : 04.68.05.39.30  
pierre.lopez@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

**portant composition de la commission départementale  
de présence postale territoriale**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

**Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

**Vu** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

**Vu** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

**Vu** la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postale ;

**Vu** la délibération du 30 avril 2010 de la commission permanente du Conseil Régional Languedoc-Roussillon désignant ses représentants au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

.../...

**Vu** la délibération n°3 du 18 avril 2011 de la commission permanente du Conseil général des Pyrénées-Orientales désignant ses représentants au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la proposition du 10 juin 2014 du Président de l'Association des Maires et Adjointes des Pyrénées-Orientales désignant les représentants des communes au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

**✓ Représentant les communes du département des Pyrénées-Orientales:**

**-Représentant des communes de moins de 2000 habitants**

**Monsieur Bernard REMEDI**, conseiller municipal de Prats-de-Mollo – La Preste

**-Représentant des communes de plus de 2000 habitants**

**Monsieur Jean-Claude TORRENS**, maire de Saint-Nazaire

**-Représentant des groupements de communes**

**Monsieur Georges ARMENGOL**, président de la communauté de communes Pyrénées - Cerdagne

**-Représentant des zones urbaines sensibles**

**Monsieur Pierre PARRAT**, adjoint au maire de Perpignan

**✓ Représentant le Conseil Général des Pyrénées-Orientales :**

**Monsieur Pierre ESTEVE**, 5ème vice-président, conseiller général du canton de Saint-Paul-de-Fenouillet

**Monsieur Elie PUIGMAL**, 9ème vice-président, conseiller général du canton de Saint-Estève

**✓ Représentant le Conseil Régional Languedoc-Roussillon :**

**Monsieur Jacques CRESTA**, conseiller régional

**Mme Suzanne DELIEUX**, conseillère régionale

**ARTICLE 2 :** La commission départementale de présence postale élit un président en son sein.

**ARTICLE 3 :** Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

**ARTICLE 4 :** Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. Il peut se faire assister des collaborateurs et experts qu'il juge nécessaire.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté n°3417/2007 du 20 septembre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le délégué départemental du groupe La Poste pour les Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 24 JUIN 2014

Le Préfet

René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014175-0005**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant autorisation d'organiser les samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2014 au départ d'Amélie Les Bains un rallye de régularité automobile dénommé "5ème boucle du Vallespir"

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### LA SOUS-PREFETE DE PRADES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières  
Affaires Générales  
☎ : 04.68.05 39 41  
☎ : 04.68.96 29 35  
@ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°2014/  
portant autorisation d'organiser  
**le samedi 28 Juin et le dimanche 29 Juin 2014**  
**au départ d'Amélie Les Bains**  
**un rallye de régularité automobile dénommé**  
**«5ème Boucle du Vallespir».**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,  
**VU** le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,  
**VU** l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,  
**VU** l'arrêté du 20 Décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2014,  
**VU** la demande présentée par **l'Association Vallespir Retro Courses 43 rue Georges Melies 66000 PERPIGNAN** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée: **«5 ème Boucle du Vallespir» le Samedi 28 Juin et le Dimanche 29 Juin 2014,**  
**VU** les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,  
**VU** les avis favorables des maires concernés,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,  
**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,

### ARRETE

**ARTICLE 1er:** L'association « Vallespir Retro Courses », 43 rue Georges Melies 66000 Perpignan est autorisée à organiser **le samedi 28 Juin et le dimanche 29 Juin 2014**, un rallye de régularité dénommé **«5 ème Boucle du Vallespir».**

Cette manifestation rassemblera 80 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint à savoir:

**Départ:** Le 28 juin 2014 ⇨ 14h30 – Amélie-Les-Bains.

**Arrivée:** Le 29 juin 2014 ⇨ 14h00 – Amélie-Les-Bains.

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - B.P. 95 - 66501 PRADES CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Télécopie 04.68.96.29.35

Renseignements : INTERNET [www.pyreneesorientales.pref.gouv.fr](http://www.pyreneesorientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2:** Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur. Les concurrents devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes traversées.

**ARTICLE 3:** Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement particulier des rallyes de régularité historique édicté par la fédération française du sport automobile.

**ARTICLE 4:** Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5:** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve particulièrement dans les carrefours, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation. En aucun cas la circulation sur les routes départementales ne devra être interrompue.

**Avant le départ du rallye un rappel des règles de sécurité devra être exposé aux concurrents et leur attention appelée sur les règles de sécurité.**

**ARTICLE 6:** Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

**ARTICLE 7:** Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8: Structures de secours:** Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours. **En ce qui concerne les rallyes de régularité non assimilés à une compétition le règlement FFSA édicte simplement la possibilité de liaisons téléphoniques avec les centres de sapeurs pompiers les plus proches.**

**ARTICLE 9:** Pour l'épreuve dénommée : "**5<sup>ème</sup> Boucle du Vallespir**",

le Directeur de course est **Mr Jean Paul Petit**,

le Commissaire Technique désigné par l'organisateur est **Mr Jean Desclaux**,

Assistés de commissaires de course licenciés FFSA;

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. (numéro de télécopie 04 68 34 28 14).

**ARTICLE 10:** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 11:** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

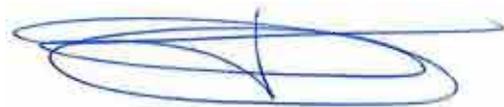
**ARTICLE 12: Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 13:**

Mme. la Sous-Préfète de Prades,  
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales,,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,  
Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
MM les Maires des communes traversées,  
MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades, le 24 juin 2014,

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
LA SOUS PREFETE,**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line, appearing to be the name Mireille BOSSY.

**Mireille BOSSY**

## **5e boucle du Vallespir le samedi 28 juin 2014.**

### **Liste des communes traversées dans l'ordre chronologique.**

Amélie les Bains Palalda - 66110 / Tracé n°1	De 14h30 à 15h50
Montbolo - 66110 / Tracé n°1	De 14h35 à 15h55
Taulis - 66110 / Tracé n°1	De 14h50 à 16h10
St Marsal - 66110 / Tracé n°1	De 15h00 à 16h20
La Trinité - 66130 / Tracé n°2	De 15h15 à 16h35
Boule d'Amont - 66130 / Tracé n°2	De 15h30 à 16h50
Bouleternère - 66130 / Tracé n°2	De 15h50 à 17h10
Arboussols - 66320 / Tracé n°2	De 16h10 à 17h30
Marquixanes - 66320 / Tracé n°2	De 16h20 à 17h40
Prades - 66500 / Tracé n°2	De 16h30 à 17h50
<b>Neutralisation de 0h45'</b>	<b>Ville de Prades</b>
Catllar - 66500 / Tracé n°3	De 17h20 à 18h40
Campoussy - 66730 / Tracé n°3	De 17h45 à 19h05
Sournia - 66730 / Tracé n°3	De 17h55 à 19h15
Pézilla de Conflent - 66730 / Tracé n°3	De 18h10 à 19h30
Ansignan - 66220 / Tracé n°3	De 18h20 à 19h40
Cassagnes - 66720 / Tracé n°3	De 18h40 à 19h00
Montalba le Château - 66130 / Tracé n°3	De 18h55 à 20h15
Ille sur Têt - 66130 / Tracé n°3	De 19h15 à 20h35
Marquixanes - 66320 / Tracé n°3	De 19h25 à 20h45
Prades - 66500 / Tracé n°3	De 19h30 à 20h50
<b>Neutralisation de 1h30'</b>	<b>Ville de Prades</b>
Marquixanes - 66320 / Tracé n°4	De 21h10 à 22h30
Bouleternère - 66130 / Tracé n°4	De 21h20 à 22h40
Castelnou - 66300 / Tracé n°4	De 21h45 à 23h05
Caixas - 66300 / Tracé n°4	De 22h05 à 23h25
Calmeilles - 66400 / Tracé n°4	De 22h25 à 23h45
Oms - 66400 / Tracé n°4	De 22h30 à 23h50
Le Vila - 66400 / Tracé n°4	De 22h50 à 00h10
Amélie les Bains Palalda - 66110 / Tracé n°4	De 23h00 à 00h20

## **5e boucle du Vallespir le dimanche 29 juin 2014.**

**Liste des communes traversées dans l'ordre chronologique.**

Amélie les Bains Palalda - 66110 / Tracé n°5	De 8h30 à 9h50
Le Vila - 66400 / Tracé n°5	De 8h45 à 10h05
Ceret - 66400 / Tracé n°5	De 8h55 à 10h15
Llauro - 66400 / Tracé n°5	De 9h15 à 10h35
Fourques - 66300 / Tracé n°5	De 9h30 à 10h50
Villemolaque - 66300 / Tracé n°5	De 9h40 à 11h00
St Jean Lasseille - 66300 / Tracé n°5	De 9h45 à 11h05
Bages - 66670 / Tracé n°5	De 9h55 à 11h15
<b>Neutralisation de 0h45'</b>	<b>Circuit St Martin Elne</b>
Brouilla - 66620 / Tracé n°6	De 11h00 à 12h20
Maureillas Las Illas - 66480 / Tracé n°6	De 11h20 à 12h40
Amélie les Bains Palalda - 66110 / Tracé n°6	De 12h30 à 13h50
<b>Arrivée finale</b>	<b>Arrivée finale</b>